

L'entente de Charlottetown place la clause de la société distincte au sein de la Clause Canada qui est elle-même une clause interprétative de l'ensemble de la Constitution, y compris de la Charte des droits et libertés. Je pense qu'elle est bien à sa place. Cependant, le temps n'a pas atténué la controverse qui entoure cette clause. Au cours des quinze derniers jours, un groupe de professeurs de droit et de constitutionnalistes ont écrit une lettre ouverte à *La Presse* et au *Devoir* expliquant qu'en incluant dans la clause Canada la clause sur la société distincte et la clause sur la dualité linguistique, on rendait la clause de la société distincte nulle et non avenue au Québec.

Ce n'est ni l'opinion du gouvernement fédéral, ni celle du gouvernement du Québec, ni même la mienne, si je puis dire. Le mardi 8 septembre dernier, l'ancien juge de la Cour suprême Louis-Phillipe de Grandpré et l'ancien ambassadeur canadien aux Nations Unies Yves Fortier ont témoigné à Québec devant le comité chargé d'examiner l'entente accordée de Charlottetown. M. le juge de Grandpré a soutenu que la disposition concernant la société distincte représentait un pas en avant pour le Québec et il a reconnu que les lois linguistiques de la province n'étaient nullement menacées par la clause Canada. M. Fortier a déclaré que la disposition concernant la société distincte contenue dans cette entente était nettement plus forte et plus précise qu'elle ne l'était dans l'Accord du lac Meech.

Je crois que la disposition concernant la société distincte accomplit son objectif. Elle oblige les tribunaux, qui étudient la constitutionnalité d'une loi québécoise ou fédérale, à fonder leur interprétation sur le caractère distinct du Québec. Relativement à la Charte des droits et libertés, on a déclaré que cette disposition sera considérée en premier lieu par les tribunaux, quand ils devront juger de la constitutionnalité d'une loi.

Non, la disposition concernant la société distincte ne crée pas un pouvoir législatif pour la province de Québec. Cependant, elle lui fournit un arme puissante que les tribunaux devront reconnaître et considérer lorsqu'ils interpréteront des lois québécoises ou des lois qui s'appliquent spécifiquement au Québec. C'est une disposition qui ne doit susciter ni crainte ni ressentiment dans le reste du Canada, car elle ne place pas le Québec au-dessus des autres provinces. Elle reconnaît une réalité et oblige les tribunaux à en tenir compte, c'est la réalité québécoise.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur la Cour suprême du Canada et le fait qu'elle sera désormais inscrite dans notre Constitution. La primauté du droit est fondamentale à nos institutions démocratiques et c'est l'indépendance du pouvoir judiciaire qui en garantit le maintien. Au sommet de l'appareil judiciaire, il y a la Cour suprême du Canada. Elle a vu le jour en 1875 en tant que tribunal d'appel général. En 1949, avec l'abolition des appels au Comité judiciaire du Conseil privé dans le Royaume-Uni, la Cour suprême est devenue le tribunal de dernier recours pour toutes les causes venant des cours et des tribunaux canadiens. Outre les causes présentées à ce tribunal par suite des décisions des cours d'appel inférieures, la Cour suprême a le droit d'entendre des renvois du gouvernement fédéral sur des questions importantes.

Même s'il est rarement utilisé, le pouvoir de renvoi en question est un mécanisme important pour déterminer la validité

[Le sénateur Oliver.]

juridique et constitutionnelle de questions importantes tout en évitant de longs procès devant les tribunaux inférieurs.

• (2250)

À la suite de l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, la Cour suprême est devenue une institution nationale encore plus importante et influente. Or, à l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite dans la Constitution. Elle est établie en vertu d'une loi fédérale, la Loi sur la Cour suprême. Aux termes de cette loi, la Cour suprême se compose de neuf juges, notamment le juge en chef, qui sont nommés par le gouvernement du Canada.

On précise dans la Loi sur la Cour suprême, qu'au moins trois des juges doivent provenir du Barreau ou du banc du Québec pour tenir compte de la tradition de droit civil de la province. La convention en ce qui concerne la représentation des autres régions du pays, veut que normalement trois juges viennent de l'Ontario, deux de l'Ouest et un des provinces de l'Atlantique.

L'entente de Charlottetown propose d'inscrire dans la Constitution la composition actuelle de la Cour suprême—neuf juges dont trois du barreau du Québec. C'est particulièrement important pour le Québec, car cela signifie que sa proportion des juges à la Cour suprême ne sera jamais réduite, du moins sans son consentement.

La Constitution forcerait également le gouvernement fédéral à nommer des juges à partir de listes soumises par les gouvernements des provinces et des territoires. Une disposition de la Constitution permettrait en outre au gouvernement fédéral d'agir unilatéralement si une liste n'est pas soumise dans les délais voulus ou si aucun candidat n'est acceptable. C'est pratiquement la même procédure de nomination qu'à l'heure actuelle en ce sens qu'il y a des consultations très larges entre les divers barreaux, les gouvernements provinciaux et le gouvernement libéral avant qu'une nomination ne soit effectuée.

Je crois fermement qu'on ne va pas ainsi régionaliser la Cour. C'est ce qu'on craint depuis toujours, c'est-à-dire que l'inclusion de la procédure en question dans la Constitution n'incite certaines provinces à compter sur certains juges pour défendre leur cause face au gouvernement fédéral. Cela ne s'est pas produit jusqu'à maintenant même si on utilise cette procédure de nomination de façon officieuse. Je doute que ce soit le cas à l'avenir, surtout lorsqu'on sait que le gouvernement fédéral a le dernier mot si la candidature soumise est inacceptable.

Enfin, je voudrais m'arrêter un instant sur les dispositions remarquables de l'entente de Charlottetown concernant les peuples autochtones. Je le répète, je faisais partie du sous-comité de liaison du Comité Beaudoin-Dobbie qui s'est penché précisément sur les questions autochtones. Ce sous-comité a rencontré des représentants autochtones dans tout le pays et il a consacré une journée au Ralliement national des Métis, à Edmonton, à l'Assemblée des premières nations, à Vancouver, au Conseil national des autochtones du Canada, à Yellowknife et à l'Inuit Tapirisat, à Iqaluit. Le comité a entendu les témoignages de dirigeants indiens de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, de Métis, au Manitoba, d'Indiens assujettis à un traité, en Saskatchewan, et d'Inuit dans les Territoires du Nord-Ouest.